

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
Ministère de la sante de la population et de la reforme hospitalière
La Direction De La Sante De La Wilaya D'Ouargla
Etablissement public hospitalier d'Ouargla
N.I.F: 098830019110724

AVIS D'ATTRIBUTION PROVISoire

En référence au décret présidentiel N° 15/247 du 16 septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et délégation de pouvoir public, notamment son article 65 alinéa 2, L'établissement public hospitalier de Ouargla informe l'ensemble des soumissionnaires ayant participé à l'Appel d'offre national ouvert avec exigence capacités minimal n° 08/2025 pour l'acquisition REACTIF ET PRODUIT DE LABO publiée aux journaux " الواحات " du 09/07/2025 et الوسيط المغربي du 07/07/2025 ET BOMOP, il a été l'AVIS D'ATTRIBUTION PROVISoire dans le tableau ci-dessous :

N° de lots	Désignation des lots	Entreprise	Code fiscal	Note général attribuée NG=NT+NF	Montant Da/ ttc (correction)	Critère de choix
01	REACTIFS BACTERIOLOGIE	EURL PROVERT	001130012446923	95/100	5.944.585.50	Meilleur note générale NG
02	DISQUES D'ANTIBIOTIQUES	SEHA MEDICAL	001030070008958	100/100	1.162.035.00	Meilleur note générale NG
03	EACTIFS HORMONOLOGIE	2A BIO MEDICAL	001606018894475	95/100	6.834.440.23	Meilleur note générale NG
04	REACTIFS IMMUNOHISTOCHIMIE	EURL PROVERT	001130012446923	95/100	8.402.690.00	Meilleur note générale NG
05	PRODUITS ANATOMO PHATHOLOGIE	EURL PROVERT	001130012446923	95/100	8.702.113.00	Meilleur note générale NG
07	REACTIFS HEMATOLOGIE	2A BIO MEDICAL	001606018894475	95/100	3.180.004.95	Meilleur note générale NG
08	REACTIFS SEROLOGIE	SARL OLEAMED	001430012492848	95/100	4.062.000.00	Meilleur note générale NG
09	REACTIFS BIOCHEMIE	SEHA MEDICAL	001030070008958	100/100	6.644.691.06	Meilleur note générale NG

Conformément à l'article 82 alinéa 4 du décret présidentiel N° 15/247 du 16 septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et délégation de pouvoir public, pour les autres soumissionnaires,

La direction de L'établissement public hospitalier d'Ouargla-bureau des marches- est tenue d'inviter les intéressés entre eux de se rapprocher de ses services au plus tard trois (03) jours à compter du premier jour de la publication du présent avis au journaux ou BOMOP à prendre connaissance les résultats détaillés de l'évaluation de leurs offres.

- Conformément à l'article 82 alinéa 3 du décret présidentiel N° 15/247 du 16 septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et délégation de pouvoir public,, les soumissionnaires contestant le choix, peuvent introduire un recours auprès de la commission des marchés publics de La wilaya de Ouargla, dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de la publication du présent avis au journaux ou BOMOP.

ANEP 2530004911